

MAIRIE DE
BESANÇON



Arrêté du Maire de la Ville de
Besançon

Publié le : 24/01/2025

VOI.25.00.A00172

OBJET : Arrêté permanent de circulation
RUE DE CHALEZEULE

La Maire de la Ville de Besançon,
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 411-8
Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription
Vu l'arrêté DAG.20.00.A100 du 20 juillet 2020 qui donne délégation de signature à Mme Marie ZEHAF, Conseillère Municipale Déléguée
Considérant qu'il convient de limiter la circulation des véhicules aux abords de l'école Tristan Bernard afin de sécuriser les accès piétons
Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et de la tranquillité publique RUE DE CHALEZEULE sur la voie d'accès à l'Ecole Tristan Bernard

ARRÊTE

Article 1 : La circulation des véhicules est interdite RUE DE CHALEZEULE sur la voie d'accès à l'Ecole Tristan Bernard. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de livraison et services.

La signalisation verticale de type B0 + panneau de type M portant la mention "SAUF LIVRAISONS ET SERVICES" est mise en place au droit de la voie d'accès à l'école Tristan Bernard

Article 2 - Voies de recours : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 4 : La Maire de la Ville de Besançon est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des arrêtés sur le site internet de la Ville conformément à la réglementation en vigueur.

Besançon, le 23 JAN. 2025

Pour la Maire,
Par délégation,

Marie ZEHAF
Conseillère Municipale Déléguée

